

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur réseau électrique par l'entreprise GUTH - Boulevard VAUBAN, Quai ALBRECHT, Quai des PECHEURS et Route de MARCKOLSHEIM.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise GUTH de OHNENHEIM d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS, des travaux sur le réseau électrique situés, Boulevard VAUBAN, Quai des PECHEURS et Route de MARCKOLSHEIM,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :
- le Boulevard VAUBAN, dans sa partie comprise entre le Quai ALBRECHT et le Quai des PECHEURS sur les cases de stationnement le long de l'ill du parking Vauban et des deux côtés entre le n° 15 et le n° 17 ;

- le Quai des PECHEURS dans sa partie comprise entre le Boulevard VAUBAN et la Route de MARCKOLSHEIM sur les cases de stationnement le long de l'ill du parking Vauban.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur :

- le Boulevard VAUBAN au droit du chantier, dans les deux sens ;
- le Quai ALBRECHT au droit du chantier, dans les deux sens.

ARTICLE 3 - À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus, sur la Route de MARCKOLSHEIM, dans sa partie comprise entre le Quai des PECHEURS et le n° 4, dans le sens Nord vers Sud, sur une largeur de 1 à 2 mètres le long de la bordure de trottoir du pont et de la bande cyclable, la voie est rétrécie.

ARTICLE 4 - À compter du 31 janvier 2022 et jusqu'au 18 février 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules des riverains, selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- le Boulevard VAUBAN au droit du chantier, dans les deux sens ;
- le Quai ALBRECHT au droit du chantier, dans les deux sens ;
- sur la Route de MARCKOLSHEIM dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le Quai des PECHEURS et le n° 4.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise GUTH
1 rue du Moulin
BP 52
67390 OHNENHEIM

- ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et cycles protégée de la circulation devra être maintenue. Un dispositif de protection sera installé pour assurer le cheminement, que ce soit aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise GUTH de OHNENHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 13** - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise GUTH.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 28 JAN. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAELE ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise GUTH ;
- ENEDIS - CHATENOIS ;
- A afficher.



Marcel BAUER
Marcel BAUER

Date : 28 JAN. 2022

SAU - 26/01/2022

